

L'abattement supplémentaire accordé au Québec a pour objet de permettre à cette province de percevoir les fonds nécessaires au paiement de certains programmes acquittés, partiellement ou en entier dans les autres provinces par le gouvernement fédéral. D'autre part, le gouvernement fédéral a réduit le barème de son impôt à l'égard de la part du revenu des sociétés gagnée dans les provinces. La réduction est de 9 p. 100 du revenu imposable gagné dans toute province sauf le Québec et de 10 p. 100 dans le Québec. La réduction supplémentaire d'un pour cent accordée au Québec compense pour le supplément d'impôt que perçoit la province sur le revenu des sociétés en vue du paiement de subventions aux universités. Ces subventions provinciales remplacent les subventions fédérales qui, dans les autres provinces, sont versées aux universités par l'entremise de la Fondation des universités canadiennes. Enfin, le gouvernement fédéral diminue de 75 p. 100 les droits successoraux qu'il faudrait autrement verser à l'égard des biens situés dans une province qui perçoit, pour son propre compte, l'impôt sur les biens transmis par décès. L'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique sont les seules provinces qui prélèvent actuellement cet impôt sous forme de droits successoraux*.

Ces diminutions de l'impôt fédéral sur le revenu et des droits successoraux en vertu des accords de 1962-1967 ne s'appliquent ni au Yukon ni aux Territoires du Nord-Ouest ni au revenu gagné à l'extérieur du Canada. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les biens transmis par décès.

Les taux de l'impôt provincial ne se limitent pas à la marge de retrait du gouvernement fédéral. La constitution permet aux provinces de faire appel sans limite aux impôts directs pour percevoir des revenus à des fins provinciales. Dans toutes les provinces, cependant, sauf dans quatre d'entre elles, l'Ontario, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan, les taux d'impôt sur le revenu coïncident avec le montant de l'abattement consenti par le gouvernement fédéral.

Par suite des accords de 1962-1967, le gouvernement fédéral a conclu des accords relatifs à la perception des impôts en vertu desquels il perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces sauf le Québec et les impôts provinciaux sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario.

Sous-section 1.—Impôts fédéraux

Impôt sur le revenu des particuliers

Tout particulier résidant au Canada à quelque époque de l'année est passible du paiement de l'impôt sur le revenu au titre de cette année-là. En outre, tout particulier exerçant un emploi ou une entreprise au Canada, au cours d'une année, est assujéti à l'impôt sur la tranche de son revenu imposable de source canadienne. L'expression «résidence» est difficile à définir en termes simples mais, de façon générale, elle s'étend du lieu où le contribuable réside, c'est-à-dire où il tient un logement qu'il peut occuper n'importe quand. Par extension, on peut dire d'une personne qu'elle est un résident du Canada si elle y a séjourné pendant une durée globale de 183 jours au cours d'une année d'imposition ou si, pendant l'année, elle a fait partie des Forces armées du Canada ou a été ambassadeur, haut-commissaire ou préposé du Canada ou d'une de ses provinces, ou le conjoint ou la conjointe ou les enfants à charge de cette personne. La fiscalité canadienne se fonde dans une large

* Aux termes de l'accord initial, l'abattement devait être de 50 p. 100. Cependant, à l'issue d'une conférence fédérale-provinciale qui eut lieu vers la fin de 1963, la réduction a été portée à 75 p. 100 à l'égard des décès postérieurs au 31 mars 1964. Pour le moment, seules les successions de personnes domiciliées en Colombie-Britannique donnent droit au plein abattement de 75 p. 100. Pour le Québec et l'Ontario, l'abattement admissible n'est provisoirement que de 50 p. 100 parce que ces deux provinces ont décidé d'accepter pour le moment un paiement du gouvernement fédéral afférent à la tranche supplémentaire de 25 p. 100 au lieu d'accroître elles-mêmes leurs droits successoraux.